

CH_VB 2004-1940 817 vom 8. Februar 2005

Bundesverwaltung, 2005-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1940_817_

FR: CH_VB 2004-1940 817 du 8 février 2005

IT: CH_VB 2004-1940 817 del 8 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)² Art. 2, al. 2

E. 2

Le Conseil fédéral peut attribuer d'autres tâches à l'Institut; les art. 13 et 14 sont applicables. Art. 4, al. 3

E. 3

Tout transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier doit être approuvé par le Département fédéral des finances.

E. 4

Les affectations au sens de l'al. 2 sont exonérées d'impôts et d'émoluments.

E. 5

recherche 20 20 20

E. 6

domaine de l'asile et des réfugiés 31 80 102

E. 7

construction de routes nationales 88 100

E. 8

entretien des routes nationales 25 35

E. 9

participation générale aux frais des routes 57 58 59

E. 10

convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA 25 25 25

E. 11

trafic régional des voyageurs 30 40

E. 12

agriculture 95 60 60

3 Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes prévues aux al. 1, ch. 6, et 1bis, ch. 2, pour autant que le plafond des dépenses de 15,398 milliards de francs pour les années 2005 à 2008 ne soit pas dépassé.

4 RS 611.010

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 820 4. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁵ Art. 17, al. 3, et 18, al. 2 Abrogés 5. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶ Art. 2, al. 3, 1re phrase⁷ 3 Les assurés visés à l'al. 2 ont droit aux prestations conformément aux art. 16 et 18a à 21. ... Art. 4, al. 1, 2e phrase 1 ... Elle répond également à certaines conditions des lésions dentaires (art. 18a) et des dommages matériels (art. 57). Art. 18a (nouveau) Soins dentaires 1 En cas de lésions dentaires, l'obligation de l'assurance militaire d'accorder les prestations est régie par l'art. 31, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁸. 2 L'assurance militaire prend également en charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par un accident (art. 4 LPG⁹) survenu pendant le service. Art. 28, al. 2, 1re phrase 2 En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ... Art. 29, al. 3 et 3bis (nouveau) 3 Sont payées sur l'indemnité journalière les cotisations: a. à l'assurance-vieillesse et survivants; b. à l'assurance-invalidité; c. au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile; d. à l'assurance-chômage, le cas échéant. 3bis Ces cotisations sont intégralement supportées par l'assurance militaire.

5 RS 641.61 6 RS 833.1 7 Dans la version du 19.12.03; RO 2004 1644 8 RS 832.10 9 RS 830.1

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 821 Art. 40, al. 2, 1re phrase 2 En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité correspond à 80 % du gain annuel assuré. ... Art. 49, al. 4 4 Le montant annuel qui sert de base au calcul des rentes s'élève à 20 000 francs. Le Conseil fédéral l'adapte périodiquement à l'évolution des prix, par voie d'ordonnance. Art. 51, al. 4, 2e phrase 4 ... Si l'assuré ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire et s'il décède après avoir atteint l'âge de bénéficiaire de l'AVS, il n'existe aucun droit à une rente de survivant. Dispositions transitoires de la modification du ... 1 Les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à l'entrée en vigueur de la présente modification sont fixées selon le nouveau droit. 2 Les indemnités journalières, les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent à être versées selon l'ancien droit. La fixation de nouvelles indemnités journalières en cas de modification du taux de l'incapacité de travail et la révision prévue à l'art. 50 ou à l'art. 17 LPG¹⁰ sont réservées. 6. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹¹ Titre précédant l'art. 120 Chapitre 3 Dispositions transitoires Art. 120 Titre

Caisses reconnues Art. 120a (nouveau) Participation de la Confédération pour les années 2006 à 2008 En dérogation à l'art. 90a, la participation de la Confédération visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,12 % de la somme des salaires soumis à cotisations pour les années 2006 à 2008.

10 RS 830.1 11 RS 837.0

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 822 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Loi fédérale <bd> sur le programme d'allégement budgétaire 2004 In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume
Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
08.02.2005 Date Data Seite 817-822 Page Pagina Ref. No 10 138 359 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.